

VD_OMNI PE.2015.0368 vom 1. Februar 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-02-01, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2015.0368

FR: VD_OMNI PE.2015.0368 du 1 février 2016

IT: VD_OMNI PE.2015.0368 del 1 febbraio 2016

Regeste

A. B _____/Service de la population (SPOP) | Il n'y a pas lieu de prolonger l'autorisation de séjour pour études du recourant, qui a connu un échec définitif auprès de la HEIG-VD, puis échoué aux examens d'entrée d'une école supérieure dans un autre domaine de formation. Peu importe que le recourant entende se représenter aux examens d'entrée précités: cette nouvelle formation constitue un changement d'orientation qui ne peut être autorisé que dans des circonstances exceptionnelles, non réalisées ici; de plus, il est constaté que l'intéressé ne remplissait probablement pas, dès l'origine, les conditions d'obtention d'une autorisation de séjour pour études auprès de HEIG-VD, faute d'être titulaire du diplôme prérequis.

Erwägungen

E. 1

Interjeté dans le délai légal de trente jours suivant la notification de la décision entreprise (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]), le recours a été déposé en temps utile. Il satisfait par ailleurs aux autres conditions formelles de recevabilité (cf. art. 79 al. 1 LPA-VD, applicable par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière sur le fond.

E. 2

Le litige porte sur le refus de l'autorité intimée de prolonger l'autorisation de séjour pour études du recourant.

E. 3

a) Les autorisations de séjour pour études sont régies par l'art. 27 de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur les étrangers (LEtr; RS 142.20), ainsi que par les art. 23 et 24 de l'ordonnance du 24 octobre 2007 relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative (OASA; RS 142.201). L'art. 27 al. 1 LEtr prévoit qu'un étranger peut être admis en vue d'une formation ou d'un perfectionnement aux conditions suivantes: la direction de l'établissement confirme qu'il peut suivre la formation ou le perfectionnement envisagés (let. a); il dispose d'un logement approprié (let. b); il dispose des moyens financiers nécessaires (let. c); il a le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus (let. d). Selon l'al. 3 de cette même disposition, la poursuite du séjour en Suisse après l'achèvement ou l'interruption de la formation ou du perfectionnement est régie par les conditions générales d'admission prévues par la présente loi. Aux termes de l'art. 23 OASA, les qualifications personnelles (art. 27 al. 1 let. d LEtr) sont suffisantes notamment lorsqu'aucun séjour antérieur, aucune procédure de demande antérieure ni aucun autre élément n'indique que la formation ou le perfectionnement invoqués visent uniquement à éluder les prescriptions générales sur

l'admission et le séjour des étrangers (al. 2). Une formation ou un perfectionnement est en principe admis pour une durée maximale de huit ans. Des dérogations peuvent être accordées en vue d'une formation ou d'un perfectionnement visant un but précis (al. 3). A teneur de l'art. 24 OASA enfin, les écoles qui proposent des cours de formation ou de perfectionnement à des étrangers doivent garantir une offre de cours adaptée et respecter le programme d'enseignement. Les autorités compétentes peuvent limiter aux seules écoles reconnues l'admission à des cours de formation ou de perfectionnement (al. 1). Le programme d'enseignement et la durée de la formation ou des cours de perfectionnement doivent être fixés (al. 2). La direction de l'école doit confirmer que le candidat possède le niveau de formation et les connaissances linguistiques requis pour suivre la formation envisagée (al. 3). Dans des cas dûment motivés, les autorités compétentes peuvent également demander qu'un test linguistique soit effectué (al. 4). Dans le canton de Vaud, l'art. 7 de la loi vaudoise du 18 décembre 2007 d'application de la législation fédérale sur les étrangers [LVLEtr; RSV 142.11] dispose que le SPOP tient une liste des écoles privées reconnues sur le territoire cantonal (al. 1). Il reconnaît les écoles en collaborant notamment avec le département en charge de la formation (al. 2). Même dans l'hypothèse où toutes les conditions cumulatives prévues à l'art. 27 LEtr (disposition rédigée en la forme potestative ou "Kann-Vorschrift") seraient réunies, l'étranger n'a pas un droit à la délivrance (ou à la prolongation) d'une autorisation de séjour, à moins qu'il ne puisse se prévaloir d'une disposition particulière du droit fédéral ou d'un traité lui conférant un tel droit (cf. ATF 131 II 339 consid. 1 et les références), ce qui n'est pas le cas en l'espèce. L'autorité dispose donc d'un large pouvoir d'appréciation dans le cadre de la présente cause (cf. CDAP PE.2015.0247 du 27 août 2015 consid. 2c; voir aussi TAF C-4664/2015 du 30 novembre 2015 consid. 4.6 et les références). b) D'après les directives et commentaires édictés par le Secrétariat d'Etat aux migrations dans le domaine des étrangers (Directives LEtr), dans leur édition du 7 décembre 2015, vu le grand nombre d'étrangers qui demandent d'être admis en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement, les conditions d'admission fixées à l'art. 27 LEtr, de même que les exigences en matière de qualifications personnelles et envers les écoles (art. 23 et 24 OASA) doivent être respectées de manière rigoureuse. Il y a lieu de tout mettre en œuvre pour empêcher que les séjours autorisés au motif d'une formation ou d'un perfectionnement ne soient exploités de manière abusive afin d'éviter des conditions d'admission plus sévères (ch. 5.1.1). L'étranger qui souhaite se former ou se perfectionner en Suisse doit posséder le niveau de formation et les qualifications personnelles requis pour suivre la formation ou le perfectionnement prévus. Il doit présenter un plan d'étude personnel et préciser le but recherché (diplôme, maturité, master, licence, doctorat, etc.). Sa demande est comparée au programme officiel de l'établissement concerné. La direction de l'école doit confirmer qu'elle estime que le requérant possède le niveau de formation requis et dispose de connaissances linguistiques suffisantes pour suivre l'enseignement visé (ch. 5.1.2 p. 218). Seul l'étranger qui fréquente une école délivrant une formation à temps complet dont le programme comprend au moins 20 heures de cours par semaine peut se voir délivrer une autorisation de séjour en vue d'une formation ou d'un perfectionnement au titre de l'art. 27 LEtr. On entend par école délivrant une formation à temps complet tout établissement dont l'enseignement est dispensé chaque jour de la semaine. Les gymnases, les écoles techniques, les écoles de commerce ainsi que les écoles d'agriculture et d'autres écoles professionnelles tombent également dans cette catégorie. Les internats sont par ailleurs également considérés comme des écoles délivrant une formation à temps complet. Les écoles dont le programme est limité ou celles qui ne

proposent qu'un nombre de cours restreint, dont font notamment partie les écoles du soir, ne tombent par contre pas dans la catégorie des écoles délivrant une formation à temps complet. Il appartient aux offices cantonaux compétents en matière de migration de vérifier que les étrangers qui séjournent en Suisse en vue d'une formation ou d'un perfectionnement passent leurs examens intermédiaires et finaux en temps opportun. En cas de manquement à leurs obligations, le but de leur séjour est réputé atteint et leur autorisation de séjour n'est pas prolongée. Cependant, le fait que la formation ou le perfectionnement aboutisse à la délivrance d'un certificat de capacité professionnelle ou d'un diplôme ne constitue pas une condition des art. 27 LEtr et 24 OASA. Un changement d'orientation en cours de formation ou de perfectionnement ou une formation supplémentaire ne peuvent être autorisés que dans des cas d'exception suffisamment motivés (ch. 5.1.2 p. 221 et les références).

E. 4

a) Dans le cas d'espèce, le recourant est arrivé en Suisse en automne 2012 et a commencé des études de bachelor en géomatique auprès de la HEIG-VD, qui se sont toutefois soldées par un échec définitif en février 2014. L'intéressé s'est alors inscrit à des cours d'anglais auprès de l'Ecole-club Migros en novembre 2014 et cherche actuellement à intégrer l'Ecole supérieure de la santé à Lausanne pour y suivre une formation de laborantin, après avoir échoué une première fois aux examens d'entrée, le 28 avril 2015. Il demande à prolonger son séjour en Suisse de manière à pouvoir se représenter à ces examens ou être admis dans un autre établissement qui lui permettrait d'obtenir un diplôme avant de retourner au Bénin. L'autorité intimée a cependant refusé de faire droit à cette requête, aux motifs que le recourant n'est plus inscrit auprès d'une école reconnue par le canton et que le but de son séjour doit donc être réputé atteint. b) La liste des écoles privées reconnues par le SPOP sur le territoire cantonal, exigée par l'art. 7 LVLEtr, n'est toujours pas publique (cf. arrêt PE.2012.0393 du 21 mars 2013 consid. 2b; voir la Directive commune DGES - SPOP du 23 décembre 2013 fixant les critères de reconnaissance des Hautes écoles financées par des sources privées). Elle n'a pas davantage été produite par l'autorité intimée en cours d'instruction, de sorte qu'il n'est pas possible au tribunal de vérifier si l'Ecole-club Migros, fréquentée en dernier lieu par le recourant, répond aux exigences posées envers les écoles par l'art. 24 OASA. Cette question peut toutefois souffrir de demeurer indécise, dans la mesure où le renouvellement de l'autorisation de séjour pour études de l'intéressé doit de toute façon lui être refusé pour d'autres motifs. c) Premièrement en effet, la volonté du recourant de suivre une nouvelle formation de laborantin (ou toute autre formation conduisant à l'obtention d'un diplôme suisse) après avoir échoué ses études en géomatique doit être considérée comme un changement d'orientation, lequel ne peut être autorisé, au vu des directives précitées, que dans des cas d'exception suffisamment motivés (cf. consid. 3b supra). Or, en l'occurrence, il n'apparaît pas que la situation du recourant soit exceptionnelle au point de justifier une telle dérogation et, partant, la validation de cette reconversion. Au contraire, il sied de relever que l'intéressé n'a pas réussi les examens d'entrée lui permettant de commencer la nouvelle formation souhaitée, pas plus qu'il n'est parvenu à intégrer une autre école depuis son échec définitif à la HEIG-VD, il y a bientôt deux ans de cela. Ensuite, selon l'attestation de l'Ecole-club Migros du 9 octobre 2014 figurant au dossier, le recourant ne s'est inscrit auprès de cet établissement que pour 40 périodes de 50 minutes chacune, dispensées une fois par semaine le lundi soir du 17 novembre 2014 au 4 mai 2015. Ce programme de cours restreint ne constitue à l'évidence pas une formation à temps complet au sens décrit ci-dessus (cf. consid. 3b supra), si bien qu'il ne suffit pas à renouveler l'autorisation de séjour pour études sollicitée. Au demeurant,

l'autorité de céans constate que, contrairement à ce qu'ont retenu tant le SPOP que la HEIG-VD, le recourant n'est pas - semble-t-il - titulaire d'un "brevet de technicien supérieur" béninois, mais a uniquement été admis à suivre cette formation en 2007 (selon l'attestation du 19 septembre 2007 figurant au dossier), qu'il paraît ne jamais avoir menée à bien. Partant, force est de constater que l'intéressé ne remplissait vraisemblablement pas, dès l'origine, les conditions de l'art. 27 al. 1 let. d LEtr permettant son admission pour études, faute de disposer du niveau de formation et des qualifications personnelles nécessaires. d) Pour tous ces motifs, la décision attaquée, qui refuse de prolonger l'autorisation de séjour pour études du recourant et ordonne son renvoi de Suisse, ne peut être que confirmée.

E. 5

En définitive, le recours, manifestement mal fondé, doit être rejeté et la décision attaquée confirmée. Les frais de justice sont mis à la charge du recourant, qui succombe (cf. art. 49 al. 1 LPA-VD). Il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (cf. 55 al. 1 a contrario LPA-VD). Vu l'issue du pourvoi, l'autorité intimée est chargée de fixer un nouveau délai de départ et de veiller à l'exécution de sa décision.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.